



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Secrétariat de la commission départementale de
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°01/2019

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur la demande
d'extension du drive et de la surface de vente du commerce
à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER, situé rue Charles Legendre à Limoges**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 24 janvier 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n° PC8708518C0198 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Limoges, en date du 31 octobre 2018, par la société par actions simplifiées JEANRE, dont le siège social est situé 77, rue Charles Legendre, à Limoges, représentée par Monsieur Yannick VERRE, mandatée par la société civile immobilière AUXANADE, dont le siège social est situé 9, rue des Bouvreuils, à Bosmie-l'Aiguille, représentée par Monsieur Denis CLARETON, en vue d'une extension de 443,79 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé rue Charles Legendre à Limoges, portant cette surface à 2142,79 m², ainsi qu'une extension de l'emprise au sol bâtie du drive de 4,42 m², portant son emprise au sol bâtie à 12,61 m² et son emprise au sol totale à 70,28 m² ;

VU l'enregistrement du dossier d'autorisation d'exploitation commerciale complet pour le dossier susvisé au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-187 du 20 décembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur la demande d'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », situé rue Charles Legendre à Limoges et d'extension du drive ;

VU le rapport d'instruction du 10 janvier 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet susvisé répond aux prescriptions du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges et que le commerce concerné est situé en zone UB3 du PLU, composée de constructions diversifiées à caractère résidentiel, commercial et de services ;

Considérant que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet aura peu d'impact en matière d'aménagement du territoire, celui-ci devant s'implanter dans un secteur entièrement urbanisé et que le projet d'extension permettra d'agrandir la surface de vente sans qu'aucune imperméabilisation supplémentaire ne soit réalisée ;

Considérant également que les effets de ce projet sur les flux de véhicules seront faibles, que le réseau de transports collectifs permet une desserte régulière du commerce, et que les aménagements en place garantissent la sécurité des cyclistes et des piétons ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation thermique 2012 et qu'il comprend des mesures visant à réduire la consommation énergétique du bâtiment, notamment par l'amélioration du système de chauffage et la mise en place de rideaux électriques de nuit permettant de réduire la déperdition du froid ;

Considérant qu'à l'occasion de ce projet d'agrandissement, le pétitionnaire prévoit la création d'un mur végétalisé sur un mur de soutènement situé devant la façade du magasin et que la zone plantée de grands arbres à l'arrière du magasin sera conservée ;

Considérant que par l'extension du drive et la diversification de son offre en produits alimentaires (produits biologiques et locaux), le projet prend en compte l'évolution des modes de consommations ;

Considérant que ce projet contribuera au renforcement de l'offre commerciale existante à proximité immédiate de zones d'habitats et de services ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra au pétitionnaire d'améliorer l'environnement de travail de ses salariés, notamment par la création d'un quai de livraison, l'agrandissement des réserves et l'amélioration des bureaux et locaux sociaux ;

Considérant enfin que le projet engendrera la création de 4 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents (8 votes favorables sur 8 membres présents), un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société JEANRE, dont le siège social est situé 77, rue Charles Legendre, à Limoges, représentée par Monsieur Yannick VERRE, mandatée par la société civile immobilière AUXANADE, dont le siège social est situé 9, rue des Bouvreuils, à Bosmie-l'Aiguille, représentée par Monsieur Denis CLARETON, en vue d'une extension de 443,79 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé rue Charles Legendre à Limoges, portant cette surface à 2142,79 m², ainsi qu'une extension de l'emprise au sol bâtie du drive de 4,42 m², portant son emprise au sol bâtie à 12,61 m² et son emprise au sol totale à 70,28 m² ;

Cette décision sera notifiée à la mairie de Limoges et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :

- M. Emile-Roger LOMBERTIE, maire de Limoges ;
- M. Jacques ROUX, maire d'Eyjeaux, représentant le président de la communauté urbaine Limoges Métropole ;
- M. Pierre VALLIN, représentant le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges ;
- M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Solange DUCHEZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Marie-Claire BODIT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard DROBENKO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A Limoges, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours

Conformément à l'*article L752-17 du code de commerce*, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'*article R752-30 du code de commerce*, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'*article L. 425-4 du code de l'urbanisme*, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**